Régie des permis d'alcool du Québec

84- 4289 /

Rapport annuel 1981-1982

Régie des permis d'alcool du Québec

Rédaction: La Régie des permis
d'alcool du Québec

Couverture: Le Service du graphisme
Direction générale
des publications
gouvernementales
Ministère des
Communications

Composition et montage:
Studio de graphisme
La Dame de Coeur inc.

Édition réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
par Jean-Eudes Boutin,
chargé de projets
Ministère des Communications

Dépôt légal — 3ième trimestre 1982
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-02646-2
ISSN 0710-376X
© Éditeur officiel du Québec

Rapport annuel 1981-1982

Régie des permis d'alcool du Québec

Éditeur officiel
Québec

Québec, le 30 juin 1982

Monsieur Claude Vaillancourt
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'exercice financier 1981-1982.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,

Marc-André Bédard

Le 30 juin 1982

Me Marc-André Bédard
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
9e étage
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'exercice financier 1981-1982.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

Table des matières

Note liminaire **1**
Mot du Président **3**
La structure de la Régie **5**

L'origine **7**
Les décrets de proclamation de la Loi sur les permis d'alcool **7**
La nature **7**
Les fonctions principales **7**
Les catégories de permis **8**
Les conditions générales d'obtention de permis **8**
Les motifs principaux de refus **8**
Le renouvellement des permis, suspension, révocation **9**
Les décisions **10**
La Loi constitutive et ses amendements **10**
Les lois reliées aux activités de la Régie **10**
Les règlements adoptés par la Régie **11**

L'organisation administrative de la Régie **13**
La Direction de l'administration et de la publicité **17**
La Direction des contrôles d'exploitation **18**
La Direction des permis **18**
Les membres **19**
Les effectifs **20**
Le service juridique **20**
Le Comité consultatif sur la réclame concernant les boissons alcooliques **21**

Les activités de la Régie **25**
Les demandes reçues **27**
La publication des demandes de permis **27**
Le pouvoir de s'opposer à une demande **28**
Les oppositions reçues **29**
Les séances publiques **29**
Le résultat des demandes **30**
Les inspections **30**
Les pouvoirs de suspension ou de révocation **30**
Les convocations pénales **30**
Les alcools pour fins spéciales **30**
Les séances plénières **31**
Les établissements sous permis et les permis et autorisations **32**
Le recueil de décisions **35**

L'analyse des décisions **39**
La tranquillité publique **41**
L'intérêt public **41**
Les autochtones **41**
Les permis de club **42**
Les règlements municipaux **42**
Les lieux de rassemblement des jeunes **42**
La concurrence **42**
Les épiceries **42**
Les permis de réunion **42**
Les convocations pénales **43**

L'exercice financier de la Régie **45**
La publication des avis de demandes de permis **47**
Les revenus **49**
Les dépenses **50**

Les objectifs de la Régie **51**

Les statistiques de la Régie **55**
concernant les rôles **57**
concernant les convocations **57**
concernant les oppositions **58**
concernant le nombre
de demandes et d'audiences
de 1977 à 1982 **58**
concernant le nombre de permis
et d'établissements
de 1977 à 1982 **59**
concernant les demandes
déposées d'avril 1981 à avril 1982 **60**
concernant les inspections
et enquêtes **61**

Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., C. P-9.1), la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre de la Justice un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Mot du président

Le présent rapport représente la première année complète d'opération de la nouvelle Régie des permis d'alcool sous l'égide de la nouvelle Loi et des nouveaux règlements.

En effet, la nouvelle Loi sur les permis d'alcool est entrée en vigueur dans son entier le 1er janvier 1981 seulement et les règlements ne sont entrés en vigueur qu'au cours de l'année 1981.

Parallèlement à ces activités de réglementation, la Régie mettait en place ses structures administratives orientées vers le service au public.

En effet, bien que l'activité de la Régie en soit une de contrôle, il n'en reste pas moins que ce contrôle doit s'exercer dans le contexte d'une philosophie d'efficacité et d'accessibilité accrue pour le public.

La Loi veut qu'un requérant qui a droit à un permis l'obtienne rapidement et la Régie se fait un devoir d'organiser son fonctionnement pour que cet objectif soit atteint.

Durant la période écoulée, la Régie a procédé au recrutement de nouveaux cadres et a commencé la mise en place de formulaires plus adaptés aux objectifs qu'elle s'est fixés.

Pendant cette période, la Régie a également mené de multiples consultations avec les fabricants de boissons alcooliques et les agences de publicité, afin de proposer au gouvernement un règlement concernant le contrôle de la publicité et la promotion des boissons alcooliques qui soit le plus compatible possible avec les réalités sociologiques des années 80.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

La structure de la Régie

L'origine

Les décrets de proclamation de la Loi sur les permis d'alcool

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, du décret 3113-80 du 1er octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, du 2° alinéa de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 et 174 de la Loi sur les permis d'alcool (1979, c. 71) et finalement du décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

Les fonctions principales

Dans le cadre de la Loi, la Régie des permis d'alcool a compétence sur la délivrance des permis d'alcool, le contrôle de l'exploitation des débits de boissons et enfin le contrôle de la publicité et des activités de promotion des ventes des boissons alcooliques.

Catégorie de permis

La Régie peut délivrer les catégories de permis suivants:

a) Bar;
b) brasserie;
c) club;
d) épicerie;
e) Parc olympique;
f) restaurant;
g) taverne;
h) Terre des hommes;
i) vendeur de cidre;
j) permis de réunion pour vendre;
k) permis de réunion pour servir.

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, une corporation ou une société, et ce permis est délivré au nom de la personne physique ou morale qui entend l'exploiter.

Conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit

1) à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;

2) à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, etc.;

3) au milieu dans lequel le permis est exploité, comme la tranquillité publique ou l'intérêt public;

4) au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres:

1) la demande ne rencontre pas les conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;

2) la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;

3) le requérant ne rencontre pas certaines exigences qui sont spécifiques à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été trouvé coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la santé publique, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite pour ceux-ci et sans but lucratif, un établissement.

Elle ne peut également délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant cinq magasins ou plus.

La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

Renouvellement des permis, suspension, révocation

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider, s'il y a lieu, de renouveler ce permis.

Elle ne peut cependant refuser de renouveler un permis que pour un des motifs suivants (elle peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis):

- lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;
- lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure ou ne réside pas au Québec depuis au moins un an;
- lorsqu'elle ne possède pas la citoyenneté canadienne ou n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsque le détenteur du permis n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les Règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'Hôtellerie;
- lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la Loi;
- lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;
- lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 71, 72, 73, 75, 78 ou 82 de la Loi;
- lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la Loi, ou une personne mentionnée dans cette Loi, a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux Règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants;

- lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants qui sont en possession de celui qui détenait le permis et les remet à la Société des alcools du Québec qui en établit la valeur et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10% sur les premiers 50 000 $ et de 7,5% sur l'excédent.

Décisions

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties en la manière prévue par règlement.

La loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec:
(L.R.Q., c. P-9.1)

Amendements:
Loi 17 (juin 1981)
Loi 89 (novembre 1982).

Les lois reliées aux activités de la Régie

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques:
(L.R.Q., c. I-8.1)

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics:
(L.R.Q., c. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique:
(L.R.Q., c. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement:
(L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse:
(L.R.Q., c. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants:
(S.R.C., c. J-3)

Loi sur la consultation populaire:
(L.R.Q., c. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie:
(L.R.Q., c. H-3)

Loi électorale:
(L.R.Q., c. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux:
(L.R.Q., c. H-2)

Les règlements adoptés par la Régie

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants:

Règlement sur les permis d'alcool:
Décret 2659-81
du 23 septembre 1981
Gazette officielle
du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool:
Décret 43-81
du 7 janvier 1981
Gazette officielle
du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables:
Décret 42-81
du 7 janvier 1981
Gazette officielle
du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les frais et les droits payables:
Décret 715-82
du 24 mars 1982
Gazette officielle
du 7 avril 1982

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981:
Décret 3361-80
du 22 octobre 1980
Gazette officielle
du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis «Terre des hommes» et d'un permis «Parc olympique»:
Décret 494-82
du 3 mars 1982
Gazette officielle
du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool:
Décret 3265-81
du 25 novembre 1981
Gazette officielle
du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements:
Projet en prépublication

De plus, à la suite d'audiences publiques, la Régie a transmis en janvier 1982 un document de travail sur la publicité relative aux boissons alcooliques aux divers intervenants en cette matière, afin de mieux connaître les positions de chacun en vue de la rédaction prochaine d'un règlement à ce sujet.

L'organisation administrative

L'organisation administrative

Le premier plan d'organisation de la Régie des permis d'alcool a été approuvé par le Conseil du trésor le 27 octobre 1981, par le C.T. 136066.

Ce plan d'organisation comporte les trois directions suivantes:

- de l'Administration et de la publicité;
- des Contrôles d'exploitation;
- des Permis.

Le lecteur peut consulter l'organigramme de la Régie, qu'il trouvera au centre du volume.

La Direction de l'administration et de la publicité

Cette direction est responsable des activités de soutien nécessaires au bon fonctionnement de la Régie et des activités relatives à la publicité sur les boissons alcooliques et les mesures promotionnelles rattachées à ces produits.

Le directeur, sous l'autorité du Président et directeur général, est responsable de la coordination, de la planification, du contrôle et de la gestion du service de développement de la gestion et planification qui a pour mission de fournir l'expertise de gestion comptable budgétaire. Il est de plus l'interlocuteur de la Régie aux divers comités-conseils du ministère de la Justice, lors de mandats globaux.

C'est par son entremise que la cueillette des informations pertinentes relatives au mandat de la Régie et les analyses complémentaires à la planification et à la prise de décision par les autorités de la Régie sont assurées.

En collaboration avec les gestionnaires, le service de développement de gestion et planification est appelé à développer et à mettre à jour les outils de travail et de gestion nécessaires aux dirigeants et gestionnaires pour la prise de décision et le contrôle des opérations. Il évalue aussi les pratiques de gestion et apporte les correctifs souhaités.

Également, le service du Contrôle de la publicité et prévention est chargé d'appliquer les règlements concernant la publicité sur les boissons alcooliques et la promotion de la vente de ces produits. Il coordonne, avec divers organismes, les activités relatives à la prévention face aux problèmes reliés à la consommation d'alcool en évaluant la nature et la portée de tous les projets publicitaires et promotionnels sur l'alcool et en faisant des recommandations à la Régie, en contrôlant les projets déjà acceptés, en effectuant l'étude des plaintes en vue de recommander à la Régie les moyens d'action, en favorisant les relations avec le CRTC et différents intervenants en matière de fabrication d'alcool et de prévention et en assumant le secrétariat du Conseil consultatif sur la publicité et la promotion de boissons alcooliques.

Le service des greffes apporte un soutien direct à l'appareil judiciaire de la Régie dans la préparation du rôle des séances et l'assistance aux Régisseurs lors de ces auditions.

Il transmet les données à l'ordinateur afin de mettre à jour les informations pertinentes pour la Régie, assure le classement et la conservation des dossiers, en contrôle la manipulation et assiste le public dans la consultation des dossiers.

C'est également par son entremise que toute la correspondance inhérente aux activités de la Régie est dépouillée, acheminée et expédiée et qu'un suivi en est assuré.

La Direction des contrôles d'exploitation

Cette direction a comme vocation de contrôler les établissements détenant un permis d'alcool quant au respect des lois ou règlements relatifs à leur exploitation.

Elle a comme mission de procéder à l'inspection des établissements détenant un permis d'alcool, et ce, systématiquement, dans certains cas, à l'inspection des établissements faisant une nouvelle demande de permis d'alcool, à l'inspection de certains établissements dans le cas de décisions conditionnelles où le permis a ou non été émis, à des inspections de contrôle suite à des demandes spécifiques, à des plaintes ou à des dénonciations, à des constatations d'infractions ou à des avis de condamnations reçus, à des enquêtes suite à des plaintes, à des dénonciations, à des infractions graves, à des condamnations sérieuses, à des demandes particulières de corps policiers, d'organismes gouvernementaux ou provenant des autorités de la Régie ou du service d'inspection lui-même. Elle doit aussi rédiger les rapports suite aux inspections ou enquêtes, en faire une analyse approfondie pour évaluer l'action possible de la Régie, signifier les décisions de la Régie concernant les suspensions ou révocations de permis, opérer la saisie des boissons alcooliques suite aux révocations, mettre sous scellés les boissons et permis des établissements dont le permis est suspendu par la Régie, témoigner lors d'auditions de causes par la Régie ou dans certaines causes devant les cours Municipales ou des Sessions de la Paix.

La direction des Contrôles d'exploitation est régulièrement en contact avec les organismes gouvernementaux, les greffes et les corps policiers pour obtenir les informations pertinentes aux contrôles à exercer. Elle procède à l'analyse des infractions et des condamnations qui leur sont rapportées pour évaluer s'il y a lieu d'une inspection ou d'une enquête ou de toute autre intervention de la Régie. Elle donne suite à la correspondance reçue relativement aux plaintes, dénonciations, etc., communique au nom de la Régie avec les établissements trouvés non conformes lors d'inspections pour les inviter à corriger la situation, fait le suivi strict de ces dossiers pour action éventuelle de la Régie en cas de non conformité persistante. Elle assure le maintien d'un dossier complet concernant les détenteurs de permis en y inscrivant toutes les interventions qu'ils y ont faites, (entrées à l'informatique), collige des statistiques sur les diverses activités de la direction pour évaluation de leur efficacité, pour l'information des autorités de la Régie et pour orienter leur programmation future. Elle gère les opérations et assure enfin une surveillance de la publicité sur les boissons alcooliques, selon le règlement.

La Direction des permis

La direction des Permis est celle qui est en contact immédiat avec le public. En effet, elle reçoit, soit par téléphone, soit par courrier, soit même en personne, les demandes du public intéressé à l'obtention d'un permis d'alcool.

Dans ce contexte, selon la volonté même du législateur, elle doit aider le requérant dans la formulation de sa demande afin que les informations fournies à la Régie soient les plus exactes et les plus précises possible en vue d'éviter des délais dans le processus décisionnel.

Par suite de la réception d'une demande de permis régulier, elle doit voir, avec le ministère des Communications, à ce que la demande soit publiée le plus rapidement et le plus adéquatement possible dans un journal circulant dans la municipalité où le permis sera exploité. Aussitôt les délais de publication expirés, elle doit voir à la mise au rôle de la demande si elle a fait l'objet d'une opposition de la part du public. Dans le cas contraire, un projet de décision est rédigé et présenté aux Régisseurs pour évaluation du dossier et décision définitive.

Dans le cas des permis de réunion, cette direction traite généralement avec le public en personne à ses comptoirs du bureau de Québec et du bureau de Montréal. Ces demandes sont analysées le plus rapidement possible et si elles rencontrent les exigences de la Loi et des règlements, les permis sont généralement délivrés immédiatement.

Dans le cas de refus de permis de réunion, cette direction doit faire en sorte que le dossier soit sur demande référé aux Régisseurs pour évaluation.

C'est donc cette direction qui est le plus près du public et qui doit voir à ce que l'information lui soit communiquée de la façon la plus adéquate possible, afin que les décisions soient rendues dans les délais les plus courts en respectant les objectifs de la Loi.

Les membres

La Régie est formée de neuf Régisseurs dont un Président et un Vice-président, tous nommés par le gouvernement. Ceux-ci sont:

Me Ghislain K.-Laflamme, avocat
Président et directeur général

Me André Laurence, avocat
Vice-président et directeur général adjoint

Me Raymond-M. Côté, avocat
Régisseur

Me Jacques Dupuis, avocat
Régisseur

M. Pierre Gariépy, administrateur
Régisseur

Me André Labonté, notaire
Régisseur

Me Marthe Lallier, avocate
Régisseure

Me Arthur-H. Simard, avocat
Régisseur

Me Joseph Vallières, avocat
Régisseur

Indépendamment de l'endroit où se trouvent leurs bureaux, les membres siègent à Québec, à Montréal ou à tout endroit du Québec, en fonction des besoins du public.

Les effectifs

La Régie dispose d'une enveloppe de 171 postes. Le bureau de Québec regroupe 68 personnes tandis que celui de Montréal en compte 103.

Membres	9
Cadres	3
Professionnels	6
Agents de maîtrise	10
Fonctionnaires	143
	171

Le service juridique

Le service juridique est constitué de conseillers juridiques du ministère de la Justice attachés à la Régie des permis d'alcool pour la conseiller dans ses opérations quotidiennes.

Ils sont donc appelés à donner des avis juridiques, soit aux employés, soit aux membres de la Régie et à l'occasion à faire des représentations en séance publique.

Le comité consultatif sur la réclame concernant les boissons alcooliques

Le comité consultatif sur la réclame concernant les boissons alcooliques

Ce comité a été formé par l'arrêté en conseil 4618 du 18 décembre 1974 pour aviser la Régie sur l'application du Règlement concernant la promotion de la vente des boissons alcooliques et la publicité sur les boissons alcooliques et notamment sur l'application des dispositions contenues dans la partie III du présent règlement.

Composition

Il se compose d'un représentant:

a) de la Régie des permis d'alcool du Québec;
b) de la Société des alcools du Québec;
c) de l'Association canadienne des distillateurs;
d) de l'Association des brasseurs du Québec;
e) de l'Association du Québec des représentants de vins et spiritueux;
f) de l'Office de la protection du consommateur;
g) de l'Association des fabricants de cidre du Québec;
h) de l'Association des fabricants de vins du Québec;
i) de l'Institut canadien des vins;
j) du Publicité Club de Montréal et du Club de ventes et publicité de Québec;
k) d'une personne versée dans le domaine de l'alcoolisme et des toxicomanies, désignée par le ministre de la Justice et de deux fonctionnaires ou employés que cette personne désigne.

Un sous-comité existe pour apprécier les messages publicitaires. Au cours de la période concernée, ce sous-comité à étudié 991 messages publicitaires.

Les activités de la régie

Régie des permis d'alcool du Québec

Organisation administrative

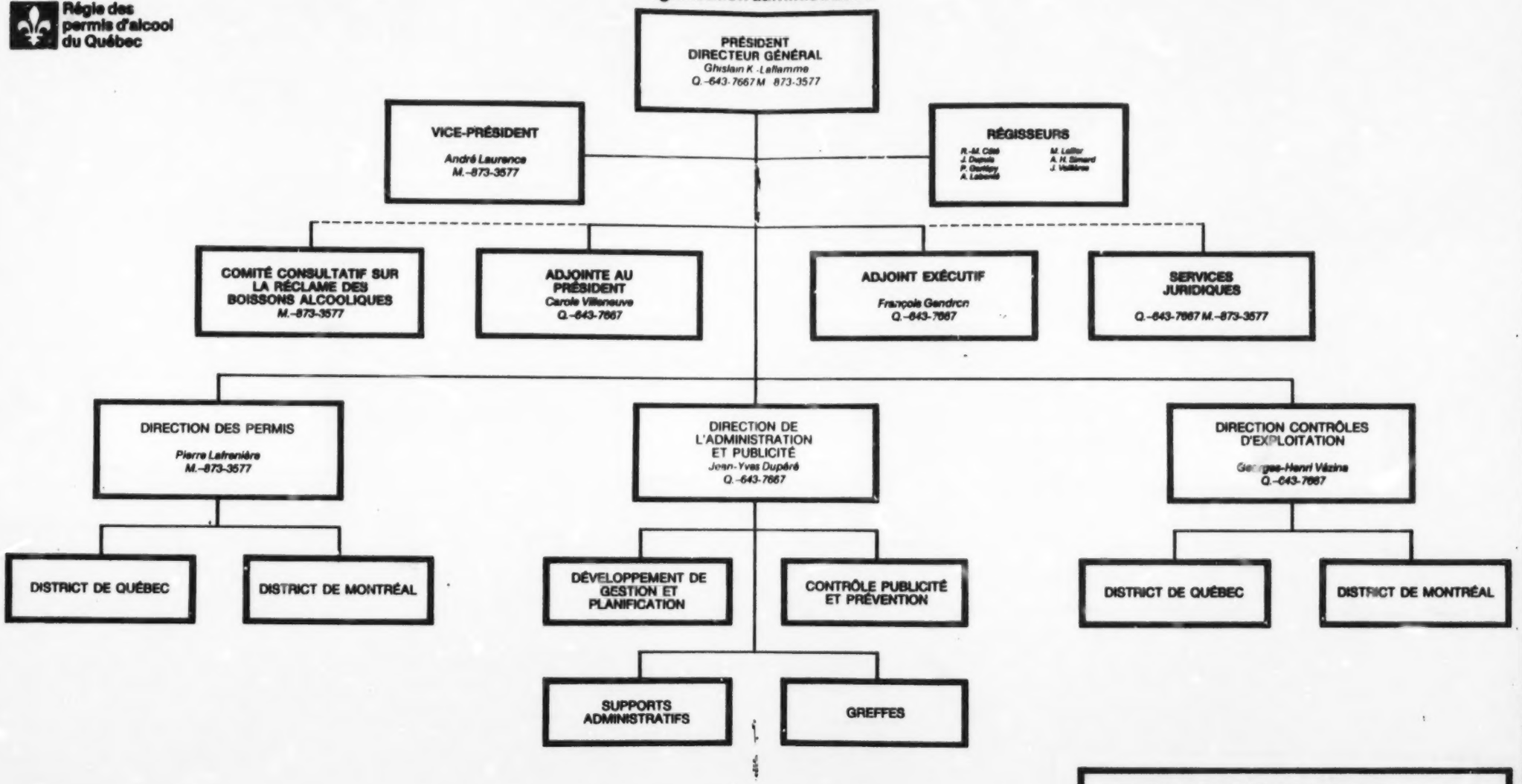

ORGANISATION DÉCOULANT DU C.T. 136066
DU 27 OCTOBRE 1981.

3 mai 1982

GHISLAIN K.-LAFLAMME, avocat
président et directeur général

Les activités

Les activités de la Régie durant l'exercice 1981-82 se sont développées à un rythme continu. Au cours de l'exercice 1981-82, les activités de la Régie se sont déployées dans plusieurs secteurs à la fois.

La Régie a procédé à une réforme de structures et à un recrutement de personnel d'encadrement, elle a procédé à la rédaction de règlements, à la révision de procédures et de formulaires et naturellement au traitement des demandes reçues concernant les permis d'alcool.

Les demandes reçues

C'est ainsi que la Régie a reçu pendant l'année 1981-82 un grand total de 5 897 demandes de permis d'alcool, soit une augmentation de 1,04% par rapport à l'exercice précédant. De ce nombre, 2 328 demandes de permis résultent d'une cession, soit 39,5% de l'ensemble des demandes.

La publication des demandes de permis

En vertu de l'article 96, 1er paragraphe de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie doit faire paraître dans au moins un journal circulant dans la municipalité où doit être situé l'établissement, une demande de permis, une demande de changer l'endroit où est exploité un permis, une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit.

C'est ainsi qu'elle a fait paraître 1 593 avis répartis dans les journaux suivants:

- La Feuille d'érable, Plessisville
- La Sentinelle de Chibougamau
- L'Avant-poste gaspésien
- La Vallée de la Chaudière
- La Voix Gaspésienne
- La Voix de Shawinigan
- Hebdo de Portneuf
- Hebdo du Saint-Maurice
- L'Écho Progrès, Rimouski
- L'Écho de Frontenac, Lac Mégantic
- L'Écho de la Tuque
- Le Dynamique de la Mauricie
- Le Lac St-Jean
- Le Havre, Chandler
- Le Guide, Lac Etchemin
- L'Étoile du lac, Roberval
- Le Journal Chaleur, New-Richmond
- Le Nordic, Sept-Îles
- Le Peuple Hebdo de Lotbinière
- Le Progrès-Dimanche, Chicoutimi
- Le Progrès de Thetford
- Le Radar, Cap-aux-Meules
- Le Rimouskois
- Le Réveil, Jonquière
- Le Soleil, Québec
- Le Saint-Laurent, Rivière-du-Loup
- L'Information, Mont-Joli
- Peuple courrier, Montmagny
- Plein jour sur Manicouagan, Baie Comeau
- Plein jour sur Saguenay
- Voyageur/Pharillon, Gaspé
- L'Argenteuil, Lachute

- L'Artisan, Repentigny
- Le Canada Français, St-Jean-sur-Richelieu
- Le Citoyen, Asbestos
- La Concorde, St-Eustache
- Courrier St-Hyacinthe
- Courrier du Sud, Longueuil
- Courrier Laval
- Courrier Mag, Longueuil
- Le Devoir, Montréal
- Le Droit, Ottawa
- L'Écho Dorion
- L'Écho Abitibien, Val d'Or
- Écho de la Lièvre, Mont-Laurier
- Écho du Nord, St-Jérôme
- L'Étincelle, Windsor
- La Frontière, Rouyn
- Le Gleaner, Huntingdon
- Le Guide, Cowansville
- L'Écho de Louiseville
- The Equity, Shawville
- La Voix du Samedi, Sorel
- L'Information Régionale de Châteauguay
- L'Information Sainte-Julie
- Joliette Journal
- Journal l'Action, Joliette
- Journal de Chambly
- La Gatineau
- Journal de Montréal
- Journal Le Mirabel
- Journal des Pays d'En Haut, Sainte-Adèle
- Journal St-Bruno
- Le Nor-Info, St-Eustache
- La Nouvelle du Haut St-François, East Angus
- L'Oeil Régional, Beloeil
- La Parole, Drummondville
- La Petite Nation, St-André-Avellin
- Le Peuple Hebdo, St-Agapit
- Le Progrès de Coaticook
- La Presse, Montréal
- Le Nouvelliste, Trois-Rivières
- Voix de l'Est, Granby
- La Tribune, Sherbrooke
- Progrès de Magog
- Le Journal Témiscamien
- Le Reflet, Candiac
- Le Reflet d'Amos
- La Revue de Terrebonne
- L'Avenir de l'est, Pointe-aux-Trembles
- Le Richelieu, St-Jean-sur-Richelieu
- La Seigneurie, Boucherville
- La Sentinelle de Chibougamau
- La Société d'Édition
- Journal des Rivières, Bedford
- Le Soleil du St-Laurent, Lévy
- Le Sommet, Ste-Agathe-des-Monts
- Le Trait d'union, Mascouche
- L'Union, Arthabaska
- La Voix Métropolitaine, Sorel
- Le Progrès, Montréal
- Le Yamaska
- Journal Contoit de Laval
- L'Écho Frontenac, Lac Mégantic
- Le Courrier, Longueuil
- La Frontière, Rouyn
- L'Éveil des deux frontières, St-Eustache
- L'Avenir de Brome, Farnham
- L'Hebdo de St-Maurice
- L'Hebdo du Cap & Trois-Rivières
- La Nouvelle, Granby
- L'Écho de Vaudreuil
- La Voix, Drummondville
- Le Messager Régional, St-Jovite
- La Voix des Mille-Îles, Ste-Thérèse

Le pouvoir de s'opposer à une demande

Toute personne, société ou groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peuvent, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans

cet endroit ou à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu une opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

Les oppositions reçues

Dans les 192 causes faisant suite à 725 oppositions reçues, la Régie a entendu 482 opposants. Les autorisations ont été l'objet du plus grand nombre d'oppositions soit 267 suivies du permis de bar avec 242, du permis de restaurant avec 115, de brasserie avec 42, d'épicerie avec 29 et le permis de club avec 12 oppositions. Les demandes de modification de permis ont été contestées par 18 opposants.

Il est à noter que le nombre d'oppositions par catégorie est supérieur au chiffre de 482 opposants que nous retrouvons au paragraphe précédent. Ceci s'explique par le fait que chaque opposant pouvait s'opposer à plus d'un permis dans la demande d'un requérant. Par ailleurs, le chiffre 482 représente des porte-parole d'opposants, que ce soit des gens qui ont parlé en leur nom ou au nom d'associations ou de groupes, ce qui fait que le nombre de personnes qui ont pu s'opposer est très supérieur à ce chiffre puisque, dans bien des cas, un porte-parole a pu s'exprimer au nom de 20, 30 ou même 50 personnes comme ce fut le cas, par exemple, pour les Citoyens du Vieux-Québec, l'Association des Gîtes, l'Association des petits détaillants en alimentation, la Société d'aide aux exploitants de permis d'alcool du Québec.

Dans la première année d'opération de la Régie, beaucoup d'opposants ont continué à formuler leurs oppositions comme si la Loi n'avait pas été changée, en se basant principalement sur des motifs de concurrence et d'utilité publique.

La publication des recueils de décisions de la Régie a contribué à faire connaître aux requérants comme à leur procureur les nouveaux principes de la Loi, si bien que les oppositions non fondées ont diminué de beaucoup. Les oppositions maintenant formulées invoquent généralement la tranquillité publique ou l'intérêt public lorsque pour des raisons économiques les permis demandés y sont contraires.

Comme les oppositions sont mieux formulées, les séances publiques sont évidemment plus longues et le temps des délibérations des Régisseurs plus long aussi, car les arguments sont plus complexes.

Les séances publiques

Par suite des oppositions reçues ou parce que la Régie tenait à entendre le requérant, afin de se prononcer sur le bien-fondé de sa demande, ou parce qu'elle voulait savoir s'il y avait lieu de suspendre ou de révoquer des permis, la Régie a siégé 237 journées pour entendre 620 causes dont 283 étaient des demandes de permis sans opposition, 192 avec oppositions et 145 des convocations conformes aux articles 85 et 86 de la Loi sur les permis d'alcool.

Elle a ainsi entendu à Montréal 296 causes, à Québec 143, à Jonquière 43, à Trois-Rivières 33, à Sherbrooke 24, à Rimouski 22, à Sept-Îles 20, à Hull 10, à Rivière-du-Loup 7, à Rouyn 13, à Val d'Or 4, à Fort Chimo 2, à Lac

Mégantic 2 et finalement à Shawinigan 1.

Le résultat des demandes

Des 5 897 demandes de permis d'alcool, la Régie, conformément aux articles 101 et 102, en a disposé ainsi: 475 demandes ont été entendues par enquêtes publiques et 5 422 autres ont été disposées en vertu des pouvoirs donnés par l'article 102 de la Loi. De ce nombre, 1 308 décisions ont été rendues en division composée d'au moins deux Régisseurs, conformément à l'article 15 de la Loi sur les permis d'alcool.

Les inspections

La Régie a par ailleurs effectué 11 874 inspections et visites de contrôle des établissements, procédé en collaboration avec les corps policiers à 515 enquêtes, à 18 descentes et à 853 significations de révocations pour un total de 13 261 interventions, ce qui constitue une augmentation de 910 interventions.

Les pouvoirs de suspension ou de révocation

La Régie peut révoquer un permis ou le suspendre pour une période qu'elle détermine, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le détenteur du permis, le Procureur général, la corporation municipale sur le territoire de laquelle est exploité le permis ou par tout autre intéressé.

Elle peut aussi révoquer un permis si certaines conditions de la loi ne sont pas respectées.

Les convocations pénales

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie a convoqué 145 détenteurs de permis en vertu des articles 85 et 86 de la Loi, convocations ayant entraîné 39 révocations et 24 suspensions de permis, 2 engagements volontaires de respecter la loi et les règlements et 46 décisions de non-intervention. Le reste des causes ayant été entendues en fin d'année budgétaire, elles étaient en délibéré au moment de la compilation de ces statistiques.

Les convocations qui amènent le plus fréquemment les détenteurs de permis devant la Régie sont généralement pour avoir admis ou engagé des personnes mineures dans leur établissements, pour avoir troublé la tranquillité publique, pour avoir eu des boissons alcooliques qui ne portaient pas le timbre approprié de la Société des alcools du Québec et pour avoir excédé la capacité indiquée au permis.

Les alcools pour fins spéciales

En vertu de l'article 100 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, la Régie des permis d'alcool a la responsabilité d'autoriser les ventes et les livraisons d'alcool par un distillateur directement à un fabricant d'articles requérant de l'alcool dans ses produits, comme les cas de parfums, médicaments, bonbons, etc...

Le même article mentionne que ces ventes et ces livraisons doivent être faites aux conditions et pour la considération que la Régie peut établir. Dans ce contexte, la Régie a établi une directive contenant ces conditions et considérations.

C'est ainsi qu'elle a délivré, au cours de l'année 1981-82, un total de 343 autorisations se répartissant de la façon suivante:

Autorisations délivrées:

Laboratoires, maisons d'enseignement	141
Centres hospitaliers	139
Manufacturiers	63

Les autorisations données par la Régie concernent:

L'alcool éthylique 95% :	1 872 975 litres
L'alcool éthylique 100%	1 455 590 litres
Total :	3 328 565 litres

Les séances plénières

Selon les Règles de régie interne de la Régie des permis d'alcool, il doit être tenu, au moins une fois par mois, des seances plénières c'est-à-dire conviant l'ensemble des Régisseurs. Ces séances peuvent avoir lieu plus fréquemment au besoin. Elles se donnent en général en alternant entre Québec et Montréal. Le quorum de la Régie en séance plénière est de quatre Régisseurs dont le Président et les décisions sont prises à la majorité des voix des Régisseurs présents.

La Régie a tenu au cours de l'année 1981-82, conformément à l'article 3 de ses Règles de régie interne, 20 séances plénières dont 11 à son bureau-chef de Québec et 9 à celui de Montréal.

Le but de ces séances est de développer des règles de pratique, afin de permettre à tous les Régisseurs de décider de façon uniforme dans les cas semblables. Ces séances ont donc pour but de coordonner les opérations quasi judiciaires de la Régie. Elles servent également de tribune de discussion des projets de règlements et de leur adoption afin qu'ils puissent être proposés au gouvernement pour approbation. Aussi, afin de permettre à chacun de mieux connaître les rouages et contraintes de la Régie, des questions de nature administrative y sont également discutées.

Dates et lieux des séances plénières

Les séances de la Régie ont été tenues aux dates et endroits suivants:

Date	Lieu	Régisseurs présents
28 avril 1981	Québec	8
5 mai 1981	Québec	8
25 mai 1981	Montréal	8
1 juin 1981	Québec	7
22 juin 1981	Montréal	7
6 juillet 1981	Québec	7
10 août 1981	Montréal	6
8 septembre 1981	Québec	8
18 septembre 1981	Québec	6
28 septembre 1981	Montréal	8
19 octobre 1981	Québec	8
28 octobre 1981	Montréal	8
9 novembre 1981	Montréal	7
30 novembre 1981	Québec	7
21 décembre 1981	Montréal	9
11 janvier 1982	Québec	9
8 février 1982	Montréal	7
22 février 1982	Québec	8
10 mars 1982	Montréal	8
22 mars 1982	Québec	7

Les établissements sous permis et les permis et autorisations

Au 31 mars 1982, il y avait 21 677 établissements sous permis, soit une augmentation de 921 commerces comparativement à l'année financière 1980-81. Ces établissements détenaient 29 430 permis comparativement à 30 444 au 1er avril 1981. À première vue, cette différence pourrait dénoter une diminution dans le nombre de permis. Toutefois, dans la nouvelle Loi, il n'existe plus de permis de réception, ceux-ci étant en 1980 au nombre de 2 366. Si nous soustrayons ce nombre, nous obtenons 28 078 permis au 1er avril 1981 ce qui donne une augmentation de 1 352 permis, soit 4,8%.

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis émis et les autorisations délivrées.

Quantité de permis émis par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Bar		4 405
Bar	danse	1 372
Bar	spectacles	274
Bar	danse et spectacles	2 458
Bar	projection de films	8
Bar	danse et projection de films	3
Bar	spectacles et projection de films	9
Bar	danse, spectacles et projection de films	113
Total des permis de bar:		**8 642**
Brasserie		564
Brasserie	danse	27
Brasserie	spectacles	207
Brasserie	danse et spectacles	145
Brasserie	projection de films	7
Brasserie	spectacles et projection de films	5
Brasserie	danse, spectacles et projection de films	9
Total des permis de brasserie:		**964**
Club		510
Club	danse	210
Club	spectacles	1
Club	danse et spectacles	74
Club	danse et projection de films	3
Club	danse, spectacles et projection de films	13
Total des permis de club:		**811**
Épicerie		10 888
Total des permis d'épicerie:		**10 888**
Parc olympique		62
Total des permis «Parc olympique»:		**62**

Restaurant		6 703
Restaurant	danse	71
Restaurant	spectacles	222
Restaurant	danse et spectacles	100
Restaurant	projection de films	2
Restaurant	danse et projection de films	1
Restaurant	spectacles et projection de films	1
Restaurant	danse, spectacles et projection de films	2
Total des permis de restaurant:		**7 102**
Taverne		475
Taverne	spectacles	11
Taverne	danse et spectacles	3
Taverne	projection de films	3
Taverne	spectacles et projection de films	1
Total des permis de taverne:		**493**
Terres des hommes		51
Total des permis «Terre des hommes»:		**51**
Vendeur de cidre		417
Total des permis «vendeur de cidre»:		**417**
Total des permis:		**29 430**

Permis de réunion	
Permis de réunion pour vendre	29 126
Permis de réunion pour servir	16 642
Total	**45 768**

Le Recueil de décisions

La Régie publie à tous les deux mois un recueil de ses décisions, qui connaît une popularité sans cesse grandissante auprès des requérants et de leur procureur tout comme auprès du monde judiciaire en général qui jaugent par ce moyen d'information la jurisprudence qui s'établit autour des décisions en matière de permis d'alcool.

Son tirage est de 300 exemplaires par numéro, qui sont distribués aux procureurs ayant plaidé des causes devant la Régie, aux différentes bibliothèques inscrites au programme de dépôt des publications du ministère des Communications, aux associations oeuvrant dans le domaine des boissons alcooliques, aux Régisseurs de la Régie et à certains membres de son personnel, de même qu'aux autorités du ministère de la Justice.

Depuis octobre 1980, la Régie a produit 13 recueils regroupant quelque 630 décisions jugées les plus caractéristiques de la philosophie de la Régie et de l'orientation qu'elle entend donner, notamment, aux notions de tranquillité publique et d'intérêt public, à l'émission de permis aux autochtones, à la présence de mineurs dans des établissements sous permis, etc...

Enfin, il faut signaler l'impression des règlements ou des modifications à des règlements en matière de permis d'alcool que l'on publie.

L'analyse des décisions

L'analyse des décisions

La juridiction de la Régie des permis d'alcool en est une de nature quasi judiciaire, ce qui entraîne des responsabilités d'évaluation discrétionnaire de certains facteurs.

Le législateur a inscrit spécifiquement dans la Loi sur les permis d'alcool deux facteurs discrétionnaires pour évaluation par des Régisseurs avant l'émission de permis d'alcool pour consommation sur place à l'exception du permis de réunion.

Ces facteurs sont la tranquillité publique et, dans une certaine mesure, l'intérêt public en s'assurant qu'une demande n'est pas contraire à celui-ci.

Ces deux notions de nature très générale doivent être circonscrites par la jurisprudence afin que des lignes directrices puissent être dégagées. Les décisions les plus marquantes dans ce secteur ont été publiées dans les recueils de décisions en matière de permis d'alcool et elles sont les suivantes:

1. Tranquillité publique:

Salle Écho, vol. 2 - No. 6, page 1276;
Club le Marquis, vol. 3 - No. 1, page 2544
Brasserie Rendez-vous du sportif Enr., vol 2 - No. 9, page 2083;
Cabaret le Nuage Inc., vol 2 - No. 9, page 2170;
Café Campus, vol. 2 - No. 5, page 987.

2. Intérêt public:

Restaurant Alleghanys Inc., vol. 3 - No. 1, page 2343;
Restaurant Royal, vol. 2 - No. 9, page 2248;
Cezar's Palace Roller Skating Arena Ltd, vol. 2 - No. 6, page 1181.

D'autres sujets que la tranquillité publique ou l'intérêt public ont entraîné des décisions plus marquantes que d'autres. Les sujets touchés sont ci-après mentionnés.

Les autochtones

Une préoccupation sociologique générale est accordée par la Régie à l'égard des autochtones. Dans les cas où des permis sont demandés pour être exploités en milieu autochtone, la Régie ne prend pas de décision sans s'être assurée que les autochtones du milieu concerné ont pleinement l'occasion de se faire entendre. En particulier, deux causes ont touché les Inuits de Kuujjuack. Ces causes sont les suivantes:

Auberge des Voyageurs de l'Arctique, vol. 2 - No. 7, page 1737;
Auberge Kuujjuaq Inc., vol. 2 - No. 6, page 1244.

Les permis de club

Comme le Règlement sur les permis d'alcool touche également la situation des clubs, les décisions suivantes ont été rendues à ce sujet:

Club de moto-neige de Beauregard, vol. 3 - No. 1, page 2363;
Club de croquet de Beloeil Inc., vol. 2 - No. 5, page 1131.

Les règlements municipaux

L'existence de certains règlements municipaux a également été touchée dans certaines décisions de la Régie, notamment dans les causes:

Cercle des sous-officiers de la Sûreté du Québec, vol. 2 - No. 5, page 1003;
Le François-Xavier (Bar) Enr., vol. 2 - No. 5, page 1501;
Le Café Latin (Québec) Inc., vol. 2 - No. 9, page 2265.

Les lieux de rassemblement des jeunes

Il en est de même concernant l'exploitation d'un permis d'alcool à l'intérieur de centres spécialement réservés à la jeunesse. C'est ainsi que dans les causes suivantes, ce sujet a été traité:

Le Coin du Billard, vol. 2 - No. 6, page 1346;
Palateck St-Robert Inc., vol. 2 - No. 9, page 2213;
La Cachette des Sportifs, vol. 2 - No. 9, page 2112.

La concurrence

Plusieurs opposants ont formulé des oppositions à l'émission d'un permis d'alcool en invoquant des motifs de concurrence:

Restaurant Spartakos Enr., vol. 2 - No. 4, page 717;
Auberge du Fort Courtemanche Inc., vol. 2 - No. 4, page 873;
Restaurant St-Pierre, vol. 2 - No. 6, page 1383.

Les épiceries

Dans le domaine des épiceries, l'action de la Régie consiste à appliquer tout d'abord l'article 44 de la Loi sur les permis d'alcool afin de s'assurer que le requérant ne fasse pas partie d'une *chaîne de magasins*. Dans cet ordre d'idées, deux décisions marquantes ont été rendues. La première concerne l'Accommodation 813 Enr., vol. 2 - No. 2, page 269 et l'autre Guy Bouchard Inc., Casino d'aubaines, vol. 2 - No. 4, page 841.

L'application du Règlement sur les permis d'alcool a également fait l'objet de décisions tendant à préciser ce qui pouvait constituer une *variété de denrées*. Cette précision est apportée dans la décision «Boucherie F. Gagné Inc., vol. 3 - No. 1, page 2592».

Les permis de réunion

Par ailleurs, d'autres considérations réglementaires doivent être évaluées particulièrement au niveau des *permis de réunion* où la Régie doit s'assurer que ceux-ci ne sont pas exploités de façon à constituer une activité commerciale. Des enquêtes publiques ont eu lieu dans certains cas et ont entraîné comme décisions marquantes:

Conseil East-Broughton numéro 3065, vol. 2 - No. 6, page 1398;
Buffet Ristorante Nazionale, vol. 2 - No. 7, page 1561;
Club de Poneys Mirabel Inc., vol. 2 - No. 6, page 1 398.

Les convocations pénales

En même temps qu'elle se préoccupe de l'émission des permis, la Régie doit veiller à ce qu'ils soient exploités dans un contexte approprié. En vertu de la Loi sur les permis d'alcool, elle a le pouvoir de convoquer devant elle des détenteurs de permis afin de voir s'il y a lieu de révoquer ou de suspendre leur permis. Les motifs principaux de convocation sont généralement des infractions impliquant des mineurs, des accusations de désordre, des excédents à la capacité fixée au permis, l'exploitation d'un permis par un tiers.

Dans ce secteur, les décisions suivantes ont été:

Grand Mario Restaurant Enr., vol. 2 - No. 9, page 2279;
Bar le Marquis de Lévis Enr., vol. 2 - No. 6, page 1400;
Brasserie des Arsenaux Inc., vol. 2 - No. 4, page 911;
Brasserie le Mousquet, vol. 2 - No. 4, page 911;
Le Gai Petit Bonheur, vol. 3 - No. 2, page 2777;
Aldo Pizzeria Restaurant, vol. 2 - No. 5, page 1135;
Brasserie la Remise, vol. 2 - No. 9, page 2310;
Hôtel motel Clermont Binet Enr., vol. 3 - No. 2, page 2691;
Le Bar Salon Tourbillon Enrg., vol. 2 - No. 7, page 1778;
Bar Salon Chamiko, vol. 3 - No. 2, page 2677;
Hôtel Gwillim Enr., vol. 2 - No. 4, page 825;

Certains requérants ont été convoqués devant la Régie en raison de la prostituition existant à leur établissement. Les causes
Hôtel motel le Buisson, vol. 2 - No. 5, page 942;
Restaurant Cappuccino Ltée, vol. 2 - No. 6, page 1343.

traitent de ce sujet.

L'exercice financier de la Régie

L'exercice financier de la Régie

Les crédits pour l'exercice financier 1981-82 de la Régie des permis d'alcool sont de 4 555 000 $, dont 3 932 500 $ sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 622 500 $ pour les besoins en fonctionnement.

Malgré l'article 173 de la Loi sur les permis d'alcool, sanctionnée le 21 décembre 1979, stipulant que les sommes pour l'application de ladite loi étaient prises à même le Fonds consolidé du revenu pour les exercices financiers 1980-81 et 1981-82, la Régie a respecté les crédits officiels qui lui étaient alloués au livre des crédits du Gouvernement pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1982.

C'est ainsi que la Régie a réajusté son enveloppe d'effectifs afin de respecter le crédit au chapitre des traitements et qu'elle a rationalisé la majorité de ses activités afin de vivre à l'intérieur de son enveloppe pour les autres dépenses de fonctionnement.

L'objectif de ces approches était de se doter dès 1981-82 des outils nécessaires pour vivre à l'intérieur de l'enveloppe 1982-83 qui subirait au moment de la revue des programmes de cet exercice financier les mêmes compressions budgétaires que celles du ministère de la Justice.

La Régie a donc terminé son année financière avec un surplus d'environ 35 000,00 $, le tout, par rapport à un budget de 4 555 000 $ soit un pourcentage de crédits périmés inférieur à 7/10 de 1% et surtout sans dépassement.

La publication des avis de demandes de permis

La Régie doit annuellement prévoir des crédits à son budget-dépense pour les frais reliés aux avis de publication de demandes de permis d'alcool.

En 1981-82, les frais occasionnés par cette activité se sont élevés à 168 300,00 $, répartis ainsi:

- d'avril 1981 à octobre 1981 (en partie) 117 600,00 $
- d'octobre 1981 (en partie) à mars 1982 (inclus) 50 700,00 $

Il faut noter qu'antérieurement au 20 octobre 1981, la Régie procédait elle-même au placement de ses avis dans les divers quotidiens et hebdos régionaux du Québec et en payait elle-même les factures. Depuis le 20 octobre 1981 et pour se conformer à la directive 5-81 du Conseil du Trésor concernant «Les modalités d'opération du système administratif et des comptes ministériels des services de placement-média fournis par l'agence de coordination de la publicité gouvernementale», la Régie émet ses avis au ministère des Communications du Québec.

Le ministère des Communications, par son agence de coordination, s'assure du placement des avis et en assume les frais. Par la suite, deux fois par année, il fait geler dans les ministères et organismes par une décision du Conseil du Trésor, les sommes payées pour leur garantir le service.

Cette mesure permet à la Régie de bénéficier de l'expertise du ministère des Communications en matière de placement et de l'escompte obtenue par l'agence de coordination pour achat de masse et paiement rapide.

Revenu
Période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982

1. Droits des détenteurs de permis:			
• Droits de 13,4% (vins et spiritueux)			10 916 387,31$
• Droits sur la bière			4 001 916,46
2. Permis:			
a) Frais de demande		300 100,00 $	
b) Droits de permis de réunion:			
– vendre	591 785,70$		
– servir	168 574,80$		
Remboursements	– 1 260,00		
		759 100,50 $	
c) Droits payables pour le permis	3 405 652,03		
Droits de renouvellement	5 325 684,32		
Remboursements	– 349 595,23		
		8 381 741,12 $	
d) Droits sur les alcools pour fins spéciales		16 630,00	
e) Divers		7 727,83	
			9 465 299,45
			24 383 603,22 $

Dépenses
Période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982

Budget prévu:		**4 555 000,00 $**
Traitement:		**3 861 415,78 $**
Traitements réguliers	3 708 044,77 $	
Surtemps	46 924,28	
Primes, allocations, etc.	2 902,71	
Personnes/année occasionnelles	103 544,02	
Communications:		**476 635,03 $**
Frais de déplacement	347 371,80 $	
Publication	129 163,23	
Autres dépenses:		**216 949,19 $**
Total:		**4 555 000,00 $**

Les objectifs de la Régie

Les objectifs de la Régie

Pour l'année à venir, la Régie s'est fixée les objectifs suivants:

- Dans le domaine du contrôle d'exploitation des débits de boissons, la Régie souhaite améliorer la formation de ses inspecteurs par des cours appropriés et par l'installation de manuels d'opération et de cédules de travail qui correspondent aux besoins identifiés.

  En particulier, la Régie créera des équipes d'inspecteurs qui travailleront en soirée et la nuit pour inspecter les établissements les plus susceptibles de troubler la tranquillité publique ou de ne pas respecter la Loi et les règlements. La coordination de ces opérations avec les corps policiers sera mieux articulée et plus appropriée.

- Dans le domaine de la délivrance des permis, la Régie accentuera la simplification des règlements, des procédures et du formulaire afin que la Loi puisse atteindre ses objectifs avec le minimum de tracasseries bureaucratiques et le maximum de célérité.

- Dans le domaine du contrôle de la publicité et de la promotion des boissons alcooliques, la Régie proposera au gouvernement une nouvelle approche réglementaire qui permettra à la publicité de connaître une nouvelle orientation et d'atteindre des objectifs sociaux de lutte aux abus de la consommation des boissons alcooliques sans pour autant soumettre les manufacturiers ou les agences de publicité à des tracasseries administratives tâtillonnes.

  Le règlement proposera des orientations d'ordre éducationnel et sociologique.

Les statistiques

Statistiques concernant les rôles

Endroit de l'audience	Nombre d'audiences	Nombre total de causes entendues	Nombre de demandes sans oppositions	Nombre de demandes avec oppositions	Nombre de convocations de nature pénale
Montréal	143	296	113	88	95
Québec	47	143	94	39	10
Trois-Rivières	9	33	10	19	4
Jonquière	8	43	25	13	5
Sherbrooke	7	24	5	9	10
Rimouski	5	22	17	4	1
Sept-Îles	5	20	7	7	6
Hull	3	10	2	2	6
Rivière-du-Loup	3	7	2	3	2
Rouyn	3	13	6	6	1
Fort Chimo	1	2	1	1	—
Lac Mégantic	1	2	—	1	1
Shawinigan	1	1	—	—	1
Val d'Or	1	4	1	—	3
Total	**237**	**620**	**283**	**192**	**145**

Statistiques concernant les convocations de nature pénale

Nombre de dossiers	Permis détenu	Raison de la convocation (Article de la Loi)	Résultat			
			Révocation	Suspension	Engagement	Non-intervention
145*		85 et 86	39	24	2	46

* Le reste des causes ayant été entendues en fin d'année budgétaire, elles sont toujours en délibéré

Statistiques concernant les oppositions

Permis et autorisations demandés	Nombre d'oppositions
Autorisations	267
Bar	242
Restaurant	115
Brasserie	42
Épicerie	29
Club	12
Modifications	18
Total:	**728***

* Le même opposant peut avoir formulé une opposition dans plusieurs dossiers.

Évolution du nombre de demandes et du nombre d'audiences de 1977 à 1982

	Demandes de permis		Audiences			
	Nombre de demandes	% d'augmentation	Nombre de jours	% d'augmentation	Nombre de causes	% d'augmentation
1977-78	5 234		273		1 814	
1978-79	5 843	+ 11,64	298	+ 9,16	1 804	- 0,55
1979-80	6 090	+ 4,23	280	-6,04	1 576	-12,64
1980-81	5 836	- 4,17	253	-9,64	837	-46,89
1981-82	5 697	- 2,38	237	-6,32	620	-25,93

Évolution des permis de 1977 à 1982

	Nombre de permis*		Nombre d'établissements		Épicerie		Vendeur de cidre	
	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation
1977-78	26 098		17 702		9 018		480	
1978-79	26 250	+ 0,58	18 684	+ 5,55	9 482	+ 5,15	449	- 6,46
1979-80	27 092	+ 3,21	19 572	+ 4,75	9 912	+ 4,54	434	- 3,34
1980-81	28 078	+ 3,64	20 746	+ 6,00	10 239	+ 3,30	425	- 2,07
1981-82	29 430	+ 4,82	21 677	+ 4,49	10 888	+ 6,34	417	- 1,88
Sur les (5) années	**+ 3 332**	**+ 12,77**	**+ 3 975**	**+ 22,46**	**+ 1 870**	**+ 20,74**	**- 63**	**-13,13**

* Afin de connaître la progression réelle des permis, les permis de réception ont été déduits du total de chaque année

Évolution des permis de 1977 à 1982

	Restaurant		Bar**		Brasserie		Taverne		Club	
	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation	Nombre	% d'augmentation
1977-78	7 008		7 272		820		703		752	
1978-79	6 937	- 1,01	7 116	- 2,15	832	+ 1,46	626	-10,95	763	+ 1,46
1979-80	7 177	+ 3,46	7 317	+ 2,82	874	+ 5,05	566	- 9,58	768	+ 0,66
1980-81	7 404	+ 3,16	7 730	+ 5,64	925	+ 5,84	523	- 7,60	774	+ 0,78
1981-82	7 102	- 4,08	8 642	+ 11,80	964	+ 4,22	493	- 5,74	811	+ 4,78
Sur les (5) années	+ 94	+ 1,34	+ 1 370	+ 18,84	+ 144	+ 17,56	-210	-29,87	+ 59	+ 7,85

** Pour les fins de cette étude, les permis de pavillon de chasse et pêche et transporteur public ont été considérés comme «bar» pour chaque année

Statistiques concernant les demandes déposées

Mois	Année	Demandes déposées	Demandes en suspens
Avril	1981	626	4
Mai	1981	668	4
Juin	1981	680	3
Juillet	1981	463	1
Août	1981	400	1
Septembre	1981	481	5
Octobre	1981	456	1
Novembre	1981	509	4
Décembre	1981	358	8
Janvier	1982	365	28
Février	1982	417	32
Mars	1982	556	107
Total		**5 979**	**198***

* Ce chiffre représente les demandes qui n'étaient pas encore décidées au 31 mars 1982

Statistiques concernant les inspections et enquêtes

Description	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Cumulatif
Inspections (Nouvelles demandes)	503	381	485	246	270	252	223	231	117	132	134	218	3 192
Inspections systématiques	532	373	372	355	575	406	717	578	327	422	814	617	6 088
Inspections (Décisions conditionnelles)	262	282	291	257	285	206	126	133	55	86	39	75	2 097
Inspections préalables	78	55	58	41	31	28	34	30	14	19	88	24	500
Enquêtes	43	34	49	26	33	68	69	58	19	39	44	34	516
Significations de révocations sans saisie	—	79	15	50	8	96	12	35	28	50	77	41	491
Significations de révocations avec saisie de permis et boissons	—	134	47	13	1	25	1	12	27	38	42	22	362
Contenants pleins Saisis	Total global d'avril 1981 à janvier 1982									307 207	30 628	9 233	347 068
Contenants entamés saisis	Total global d'avril 1981 à janvier 1982									4 351	418	199	4 968